

Secrétariat général

Paris le 07 AOÛT 2019

Direction des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau
de l'expertise statutaire
et indemnitaire

DAF C

n°2019-0024

Affaire suivie par

Ly-Meige MESURE

Téléphone

01 55 55 39 73

Courrier électronique

ly-meige.mesure

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Madame la rectrice de l'académie de Caen

Division des affaires financières

Bureau de l'animation et de la coordination
paye

**Objet : Versement du supplément familial de traitement en cas de placement de
l'enfant en famille d'accueil**

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Circulaire DSS/4A n° 99-03 du 5 janvier 1999 de la direction de la sécurité sociale relative à la notion de charge effective et permanente d'enfants pour l'ouverture du droit aux prestations familiales
- Circulaire du 11 avril 2013 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents
- Réponse du 18 mars 2003 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

Dans un courriel du 16 février 2018, vous interrogez mes services sur le maintien ou non du supplément familial de traitement (SFT) à un agent au titre de l'un de ses deux enfants placé en famille d'accueil à compter du 3 août 2016 ainsi que sur un éventuel droit à répétition des sommes si ces versements s'avéraient indus.

Le SFT, régi par le décret du 24 octobre 1985 susvisé, est dû à l'agent public qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, au sens des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale.

La circulaire de la direction de la sécurité sociale du 5 janvier 1999 citée en références, précise que la notion de « *charge effective et permanente d'enfants* » pour

l'ouverture du droit aux prestations familiales implique la réunion de deux conditions cumulatives :

- assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) tiré des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le droit civil;
- assumer à son égard les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Dans le cas où l'enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'article L.521-2 du code de la sécurité sociale précise que *« les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, le juge peut décider [...] de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer »*. L'application de cette doctrine est reprise par la DGAFP dans une lettre du 18 mars 2003 : *« un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance peut être considéré à charge dès lors que sa famille entretient avec lui des liens éducatifs et affectifs et qu'il revient régulièrement au domicile familial durant le week-end et les congés scolaires »*. Dès lors, il vous revient d'apprécier en fonction des éléments à votre disposition si les liens éducatifs et affectifs sont entretenus ou non avec l'agent, et d'en déduire le maintien ou non du SFT au titre de l'enfant placé.

Dans l'hypothèse où les informations portées à votre connaissance vous conduiraient à considérer que l'enfant n'est plus à la charge du fonctionnaire, il conviendra alors de cesser le versement du SFT à compter de la date où la rupture de lien vis-à-vis de l'enfant est établie, et, le cas échéant, de demander la répétition des sommes indûment perçues dans le respect des règles de prescription applicables aux créances de l'administration résultant des rémunérations indûment versées à ses agents, telles que prescrites par l'article 37-1 de la loi 12 avril 2000¹.

Toutefois, j'attire votre attention sur le caractère fautif que revêt l'absence de diligence de l'administration qui, informée dans un délai raisonnable par le fonctionnaire des modifications de sa cellule familiale, n'aurait pas diligenté les mesures permettant d'établir dans un délai raisonnable si le SFT devait être maintenu ou non dans le cas d'espèce.

En effet, la circulaire DGAFP du 11 avril 2013 sus référencée précise qu'il est considéré qu'*« en maintenant le versement indu et en tardant à réclamer les sommes trop perçues, l'administration commet une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et ce, même lorsque la créance n'est pas encore*

¹ Art.37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : *« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. »*

prescrite ». Or il ressort des éléments du dossier portés à ma connaissance que vos services ont été informés dès le mois d'août 2016 de cette situation.

Par conséquent, je vous invite à faire une application circonstanciée des règles de prescription évoquées, dans l'hypothèse où votre enquête conclurait au caractère indu d'une partie ou de la totalité des versements de SFT effectués à compter du placement de l'enfant.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation

Pour la directrice des affaires financières empêché,
la sous-directrice de l'expertise statutaire
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Emmanuelle WALRAET

